Convention, entre la République Eligentine et de Royaume Su Danemark et d'Tolan Se, établissant la réciprocité de traitement des traisvailleurs des deux Bays en matière d'indomnisations pour les accidents du travail.

Convention

Son Excellence Monsieux le Brésident de la Noation Elegentine et Sa Moajesté le Roi de Da nomark et d'Eslande, Sésivant fixex en un axxangement le statut des ouvriers des deux pays, victimes d'accidents du travail, sur leurs territoires réspectifs et leur assurer les bénéfices de la réciprocité en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils ont droit, ont nommé pour leurs Blénipotentiaires:

Son Excellence le Brésident de la République Crogentine: Son Excellence Méondieur le Méinis tre de la Justice et de l'Enstruction Bublique, Docteur Contonio Sagarna, chargé ad-interim, du Méinistère ~ Ses Elfaires Etrangères et du Culte;

. Sa Moajesté le Roi de Danemark et

d'Islande: Son Excellence Monsieur Knud Moon tad-Etbansen, Moinistre du Danemark près le Gouver noment Elegentin;

Sesquels, après apoir échangé les Bleins Bouvoirs Sont ils sont inquestis et les avoir trouvés en bon ne et due forme, sont convenus Sece qui suit:

Exticle I.

Les sujets argentins victimes s'acci ~ Sents du travail en Danemark, ainsi que leurs ayountsbroit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties artribuées aux sujets danois par la législation
en vigueur our la réparation des dommages résultant des
ceidents du travail.

Bar réciprocité, les sujets Sanois victimes d'accidents du travail sur le territoire dela République Ele gentine, ainsi que leurs ayants-broit, sexont admis au béné fice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets argentins par la législation en vigueur sur la responsabi-lité des accidents du travail.

Wrice II.

L'a subdite stipulation de réciprocité por tira ses effets même si la victime ou ses ayants-éroit, postérieurement à l'accident, venaient à quitter le territoire soit su Danemark, soit de la République Elegentine. El en sera de même dans le cas où les arjants droit résideraient ~ Sans un pays autre que celui où l'accident, est survenu.

Wricle III.

Soes autorite's argentines et danoises on prêteront mutuellement leurs bons offices en mue de faciliter de part et d'autre, l'exécution des lois relatives ana accidents du travail, spécialment en ce qui concerne, l'avertis ~ sement aux héritiers.

Exticle IV.

L'a présente convention serve ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

Elle ontreva en vigueur en Argentine et en Danemark un mois après qu'elle auxaété publice Sans les Seux pays, suivant les formes prescrites par lour législation res

Elle Semenreta obligatoire jusqu'à l'expi ration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre Ses parties contractantes l'aura Senoncée.

En foi Sequoi les Blénipotentiaires Sésignés à cet effet signent et apposent leux sceau sur la présente convention résigée en langue française, en soux exemplaires
à Buonos Elires, Capitale Sela Dépublique Argentine le
seixe novembre se l'année mil neuf cent vingt-sept.

postomento de Relociones Exteriores y Culto.

Bu onos Vizes, Dogiconbec 17 de 1927.

Elprobada. Sométare oportunamente a la consideración del Elonorable Congreso de la. Tración.

